

Références juridiques :

- *Code général de la fonction publique, articles L327-1 et suivants*
- *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux*

LE PRINCIPE

La période de stage est un préalable à la titularisation et à l'accès à la qualité de fonctionnaire.

Les personnes recrutées au sein de la fonction publique à la suite de l'une des procédures de recrutement par concours, de recrutement sans concours ou de changement de corps ou de cadres d'emplois accomplissent une période probatoire dénommée stage comprenant, le cas échéant, une période de formation lorsque le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois le prévoit.

Un stagiaire est un fonctionnaire territorial nommé dans un emploi permanent. Le recrutement de stagiaire peut se faire :

- par concours : l'inscription sur liste d'aptitude d'un lauréat de concours lui permet de postuler auprès des collectivités et des établissements publics en vue d'un recrutement sur le grade en question ;
 - pour les agents de catégorie C relevant de l'échelle C1 lorsque le statut particulier le prévoit
- sans concours
 - pour les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne
 - pour les personnes reconnues travailleurs handicapés

L'agent concerné est nommé stagiaire (à temps complet ou à temps non complet) pour une durée prévue par le statut particulier relatif à son cadre d'emplois, pendant une durée d'un an en principe. Ce stage permet d'apprécier les aptitudes professionnelles du fonctionnaire stagiaire à l'exercice de ses fonctions avant de procéder à la titularisation.

Ils ne peuvent être ni détachés ni placés en disponibilité ni mis à disposition.

1ère étape : Existence d'un emploi vacant

La nomination ne peut intervenir que pour pouvoir un emploi créé ou vacant au tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement. S'il s'agit d'un nouvel emploi, il convient de créer cet emploi, ce qui nécessite une décision préalable de l'organe délibérant.

Le modèle de délibération se trouve sur le site internet du CDG dans l'onglet [Modèle d'actes](#)

2ème étape : Déclaration de vacance d'emploi

Toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi au CDG dans un délai minimum de 2 mois avant la prise de poste.

Cette formalité est obligatoire, si elle n'est pas respectée, la nomination sera déclarée illégale.

La déclaration de vacance d'emploi s'effectue sur le site : [emploi territorial](#)

3ème étape : Conditions de nomination

Une fois que l'autorité territoriale a retenu un candidat, elle doit vérifier que les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale sont bien remplies.

Elle doit également veiller à obtenir l'attestation de réussite au concours le cas échéant.

4ème étape : Nomination stagiaire

Un état récapitulatif de services accomplis en qualité d'agent de droit public et/ou de salarié de droit privé doit être complété et pris en compte dans le calcul de l'ancienneté et la détermination de l'échelon

Pour effectuer ce calcul de classement, le site AGIRHE propose un outil de calcul dans le déroulement de carrière de l'agent en question, dans l'onglet [Services antérieurs](#).



Dans le cas d'une reprise des services en qualité de droit public, l'agent peut conserver à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur.

Après avoir effectué la reprise des services, l'arrêté de nomination peut être demandé auprès du service Carrières ou réalisé directement sur AGIRHE.

Cet arrêté doit être transmis au contrôle de légalité et au CDG une fois signé par l'agent.

5ème étape : Déclarations à différents organismes

La collectivité ou l'établissement doit procéder aux affiliations auprès des organismes de retraite et d'assurance.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2008, les fonctionnaires stagiaires doivent effectuer une formation d'intégration préalable à la titularisation auprès du CNFPT.

La titularisation n'est prononcée qu'au vu de l'attestation de suivi de cette formation.

LA FORMATION D'INTÉGRATION

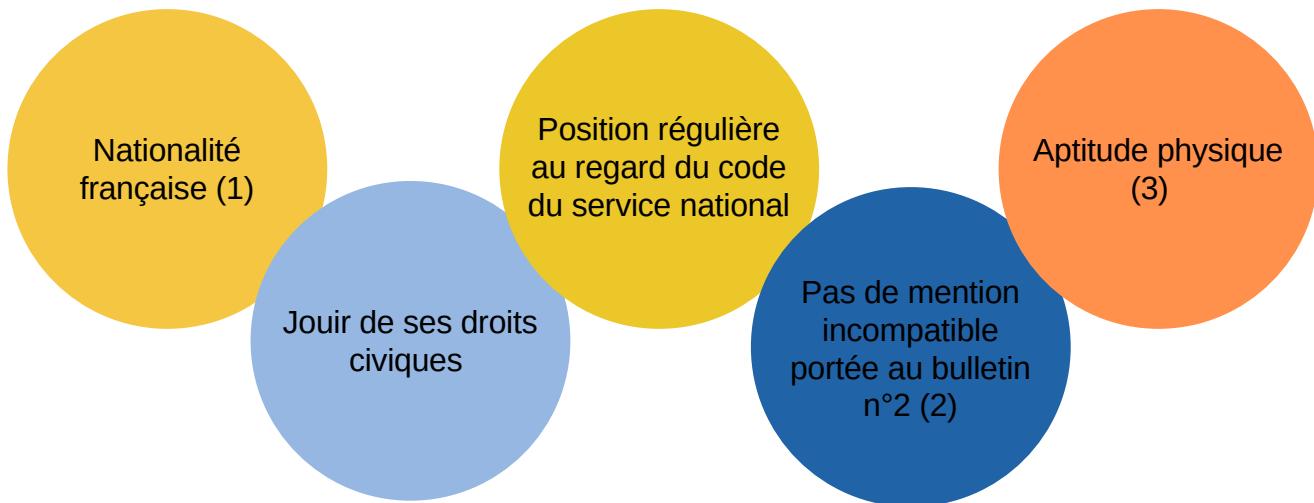
La formation d'intégration est un préalable obligatoire à la titularisation et doit être suivi lors de la période de stage. Elle est de :

- 10 jours pour les catégories A et B,
- 5 jours pour les catégories C.



Le CNFPT peut dispenser totalement ou partiellement un agent de suivre cette formation compte tenu de son expérience et de ses qualités professionnelles.

LES CONDITIONS D'ACCÈS GÉNÉRAL À LA FONCTION PUBLIQUE



(1) sauf ressortissants d'un Etat membre de l'UE, partie à l'accord sur L'Espace économique européen, de la principauté d'Andorre ou signataire d'une convention le prévoyant

(2) Ce qui ne signifie pas l'exigence d'un casier vierge

(3) Compte tenu des compensations du handicap

LA TITULARISATION

A l'issue de la période de stage, Le stagiaire a vocation à être titularisé dans le grade dans lequel il a effectué le stage.

La titularisation suppose :

- que l'agent ait effectué sa formation d'intégration auprès du CNFPT ;
- et pour certains grades de certains cadres d'emplois que son aptitude médicale ait pu être vérifiée auprès d'un médecin agréé (exemple : police municipale)

Elle doit faire l'objet d'une décision expresse. Elle prend la forme d'un arrêté individuel qui ne peut pas être rétroactif sauf si la titularisation est prononcée après un congé de maternité ou d'adoption.



Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet dans différentes collectivités ou établissements publics, il revient à l'autorité territoriale, premier employeur, de prononcer la titularisation après avis des autres autorités territoriales. La titularisation vaudra pour toutes les collectivités ou établissements publics dans lesquels le fonctionnaire occupe le même grade ou emploi et prendra effet à la même date.

LA PROLONGATION DE STAGE

Elle s'applique lorsque le stage a été interrompu en raison de congés successifs de toute nature, autres que les congés annuels (temps partiel thérapeutique, congés pour raison de santé etc.). Toutefois, un dixième de la durée globale de stage est prise en compte comme temps de stage (soit 36 jours pour un stage d'un an).

Dans certains cas, le stagiaire peut être amené à accomplir à nouveau l'intégralité de son stage à compter de sa réintégration.

LA PROROGATION DE STAGE

Au terme de la période de stage, si les aptitudes professionnelles ou la manière de servir du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre la titularisation, le stage pourra être prorogé.

La durée de la prorogation ne peut excéder la durée maximale fixée par chaque statut particulier et prend la forme d'un arrêté individuel.

LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE OU INAPTITUDE PHYSIQUE

Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage, soit 6 mois en règle générale.

Le licenciement est prononcé après avis de la CAP



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

- Madame DOREZ Margaux, Monsieur ANTOINE Nicolas et Madame BOUMELLAH Claire
statut-documentation@cdg51.fr
resp.cARRIERES@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)
03.26.69.99.11

Service Carrières

carrières@cdg51.fr



Pour aller plus loin...

Modèle - [Nomination stagiaire](#)

Modèle - [Prorogation de stage](#)

Modèle - [Prolongation de stage](#)

Modèle - [Titularisation](#)

Modèle - [Licenciement pour insuffisance professionnelle](#)

Modèle - [Licenciement pour inaptitude physique](#)

Outil - [Demande de préparation d'un acte \(à adresser au service carrières\)](#)